



**III - DATE DE DÉPART A LA RETRAITE CHOISIE (à renseigner obligatoirement)**

Je sollicite mon admission à la retraite, soit  1- à compter de la rentrée scolaire prochaine  
soit  2- à une date différente, le |\_\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

**IV - TYPE DE RETRAITE CHOISIE (à renseigner obligatoirement)**

- 1 - Pour ancienneté d'âge et de services (à partir de 60 ans et jusqu'à la veille du 67ème anniversaire)
- 2 - Pour fin de C.P.A.  
Rappel des dates de la CPA : du |\_\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| au |\_\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|  
Si CPA accordée après le 01/01/2004, cotisation à taux plein :  OUI  NON  
(au plus tard à la fin de mon soixantième anniversaire)
- 3 - Pour fin de congé de fin d'activité (C.F.A.)
- 4 - Par anticipation avec mise en paiement reporté de la pension
- 5 - Par anticipation avec jouissance immédiate de la pension, en tant que :  
 Père ou mère d'au moins 3 enfants  
 Père ou mère d'un enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80 % et âgé de plus d'un an (joindre copie de la carte d'invalidité)  
 Fonctionnaire ou son conjoint invalide dans l'incapacité d'exercer une quelconque profession
- 6 - Pour invalidité (après avis de la commission de réforme)
- 7 - Par radiation des cadres sans droit à pension
- 8 - Pour limite d'âge (remplir la rubrique ci-dessous)

**V - POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE**

- Option 1 : tous fonctionnaires**  
Je désire cesser mes fonctions le soir de mon anniversaire de limite d'âge (..... Ans et .... Mois) et serai en conséquence radié des cadres le lendemain, soit le |\_\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|
- Option 2 : Maintien en fonction dans l'intérêt du service (tous fonctionnaires)**  
Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge (..... Ans et .... Mois) et sollicite à cet effet un maintien en fonction dans l'intérêt du service (constitutif du droit à pension) du |\_\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|  
(lendemain de ma limite d'âge (..... Ans et .... Mois) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours
- Option 3 : Recul de limite d'âge pour raison de famille (tous fonctionnaires) - compléter l'annexe 8**  
Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge (..... Ans et .... Mois) en qualité de :  
 Père  d'enfant(s) encore à charge à la limite d'âge de mon grade  
 Mère  de 3 enfants vivants à mon 50ème anniversaire (joindre un certificat médical d'aptitude physique)  
 d'un ou plusieurs enfant(s) morts pour la France  
**Je sollicite, en conséquence, un recul de limite d'âge (constitutif de droit à pension)**  
à compter du |\_\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|, lendemain de ma limite d'âge (..... Ans et .... Mois)  
 soit jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante, c'est-à-dire **jusqu'au** |\_\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|  
 soit  d'un an,  de deux ans, ou  de trois ans,  
c'est-à-dire jusqu'au |\_\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|
- Option 4 : Prolongation d'activité (tout fonctionnaire ne réunissant pas le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension à taux plein)**  
**Je sollicite une prolongation d'activité**, sous réserve d'aptitude physique, pour obtenir le pourcentage maximum de la pension **jusqu'au** |\_\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|, prolongation d'activité limitée à 10 trimestres à compter de la limite d'âge (joindre un certificat médical)



|     |   |  |
|-----|---|--|
| 1 - | Pour ancienneté d'âge et de services                            | Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services effectifs (hors services validés et bonifications) et souhaitant cesser ses fonctions entre son 60ème anniversaire et la veille du 67ème anniversaire  |
| 2 - | Retraite pour fin de cessation progressive d'activité (CPA)     | <p>a) CPA accordée avant le 1er janvier 2004 : le fonctionnaire est mis à la retraite soit le 1er du mois suivant le mois au cours duquel il réunit les conditions requises pour obtenir une pension à paiement immédiat, soit à la fin de l'année scolaire. Toutefois, à titre transitoire, les agents nés en 1948 peuvent prolonger leur activité jusqu'à l'âge de 63 ans.</p> <p>a) CPA accordée après le 1er janvier 2004 : le fonctionnaire peut demander une mise à la retraite soit au plus tôt le lendemain de son 60ème anniversaire, soit lorsqu'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein et <b>au plus tard à son 65ème anniversaire.</b></p> |
| 3 - | Retraite après congé de fin d'activité (CFA)                    | Le fonctionnaire est mis à la retraite le 1er du mois suivant son 60ème anniversaire.  |
| 4 - | Par anticipation avec mise en paiement reportée de la pension.  | Tout fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services effectifs et souhaitant cesser ses fonctions avant son âge d'ouverture des droits (AOD). La pension ne lui sera concédée qu'à compter de son AOD (1), conformément à la réglementation en vigueur à cette date.   |
| 5 - | Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension. | <p>Tout fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services effectifs et souhaitant cesser ses fonctions avant 60 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mère ou père d'au moins 3 enfants vivants, ayant été élevés pendant 9 ans ou décédés par fait de guerre</li> <li>- mère ou père d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an</li> <li>- le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession</li> </ul>   |
| 6 - | Retraite pour invalidité  | Fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et à toute autre fonctions de reclassement dans un autre corps, après avis de la commission de Réforme départementale ou du Comité Médical départemental. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.  |
| 7 - | Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire.     | Tout fonctionnaire ne justifiant pas d'au moins 2 ans de services effectifs. L'intéressé(e) est alors affilié(e) rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.   |
| 8 - | Retraite pour limite d'âge                                      | Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade en cours d'année scolaire  |

## IX - POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

La limite d'âge des personnels varie en fonction de l'année de naissance (cf circulaire page 3/6). Cela signifie que ces personnels doivent être radiés des cadres au plus tard le lendemain du jour de leur limite d'âge. Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et SONT TOUTES CONSTITUTIVES DE DROIT A PENSION

**OPTION 1** Tous fonctionnaires : je désire cesser mes fonctions le soir de ma limite d'âge (..... Ans et ..... Mois) et serai en conséquence radié des cadres le lendemain.

**OPTION 2** Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Il est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, et peut être accordé aux chefs d'établissement, aux agents comptables et aux enseignants pour terminer l'année scolaire lorsque ceux-ci sont :

- ▶ atteints par la **limite d'âge de leur grade** entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et la fin de l'année scolaire (décembre), et qui **ne remplissent pas** les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948 (cf option 3 ci-dessous),
- ▶ atteints par leur **limite d'âge personnelle** durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois (cf option 3),

Le maintien en fonction est cumulable avec l'option 3 et l'option 4 (limité pour cette dernière option à 10 trimestres)

**OPTION 3** Recul de limite d'âge

Ces reculs peuvent être demandés :

**a1)** pour la durée d'une année par enfant, **dans la limite de trois ans maximum**, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales) (Loi du 18 août 1936) au jour de la survenance de la limite d'âge.

**a2)** pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé (loi du 18 août 1936).

**b) pour une durée maximale d'un an** par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire et à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi (avis du comité médical départemental en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions (loi du 18 août 1936).

**c) pour tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France** à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (loi du 27 février 1948).